

années de service, sans excéder le traitement admissible nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) c.1, 5<sup>e</sup> supplément).

**9.** L'article 30 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « date », des mots « de réception ».

**10.** L'annexe I de ce décret est modifiée par la suppression du sous paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**11.** L'annexe II de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 12<sup>o</sup>, de : « classe V » par : « classe 16 ».

**12.** L'article 6 du décret 961-2003 du 17 septembre 2003 concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié, par l'insertion, après les mots « limite prévue », des mots « au dernier alinéa de cet article et de celle prévue ».

**13.** Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est pris. Toutefois, les articles 7 et 9 ont effet depuis le 17 septembre 2003, l'article 10 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les articles 3 à 6 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005 et l'article 11 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

44338

Gouvernement du Québec

### Décret 488-2005, 25 mai 2005

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire \*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par l'ajout, à l'article 13, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle. ».

\* Les seules modifications faites au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 865-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 4588).

**2.** L'article 14 de ce régime est remplacé par l'article suivant :

«**14.** La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants :

a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire ;

b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire ;

c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec ;

2<sup>o</sup> au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup>, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes :

a) elle a donné naissance à un enfant ;

b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ;

c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical. ».

**3.** L'article 15 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires. ».

**4.** L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**17.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs ; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit. ».

**5.** L'article 22 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**22.** À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 <sup>er</sup> CYCLE 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années		2 <sup>e</sup> ET 3 <sup>e</sup> CYCLES 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	<b>18 h</b>	Total du temps réparti	<b>14 h</b>
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.		Arts : 2 des 4 disciplines prévues au 1 <sup>er</sup> cycle, dont l'une enseignée à ce cycle	
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
<b>Total</b>	<b>25 h</b>	<b>Total</b>	<b>25 h</b>

».

**6.** L'article 23 de ce régime est remplacé par les articles suivants :

«**23.** Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1 <sup>er</sup> cycle Matières obligatoires en 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années	
Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités	ou Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
Mathématique 300 heures – 12 unités	
Science et technologie 200 heures – 8 unités	
Géographie 150 heures – 6 unités	

#### ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1<sup>er</sup> cycle Matières obligatoires en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années

Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures – 6 unités
Arts 200 heures – 8 unités
1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.
Éducation physique et à la santé 100 heures – 4 unités
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux, catholique ou protestant 100 heures – 4 unités

**23.1.** Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 <sup>e</sup> cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE				
3 <sup>e</sup> année		4 <sup>e</sup> année		5 <sup>e</sup> année
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités		Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités		Mathématique 100 heures – 4 unités		Mathématique 100 heures – 4 unités
Science et technologie 150 heures – 6 unités		Science et technologie 100 heures – 4 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités		Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités		Environnement économique contemporain 100 heures – 4 unités

---

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2<sup>e</sup> cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE**


---

3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
<b>Matières à option 100 heures – 4 unités</b>	<b>Matières à option 150 heures – 6 unités</b>	<b>Matières à option 250 heures – 10 unités</b>

---

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2<sup>e</sup> cycle  
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**


---

3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités	Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités
Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Environnement économique contemporain 100 heures – 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités

---

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2<sup>e</sup> cycle**  
**PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**

3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
			Projet intégrateur 50 heures — 2 unités
	<b>Matières à option</b> <b>100 heures – 4 unités</b>	<b>Matières à option</b> <b>150 heures – 10 unités</b>	
	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	
	Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	
	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités		

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

**23.2.** Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1 :

1<sup>o</sup> l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II ;

2<sup>o</sup> l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II ;

3<sup>o</sup> l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

**23.3.** À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les deux formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

1<sup>o</sup> cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2<sup>o</sup> l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

**23.4.** L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI:  
FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL**

1 <sup>re</sup> année		2 <sup>e</sup> année		3 <sup>e</sup> année	
Formation générale					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	150 h	Langue d'enseignement	100 h	Langue d'enseignement	50 h
Langue seconde	50 h	Langue seconde	50 h		
Mathématique	150 h	Mathématique	100 h	Mathématique	50 h
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h				
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h
Éducation physique et à la santé	50 h	Éducation physique et à la santé	50 h		
Autonomie et participation sociale	100 h	Autonomie et participation sociale	100 h	Autonomie et participation sociale	50 h
Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h
Formation pratique					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	50 h	Préparation au marché du travail	100 h	Préparation au marché du travail	50 h
Sensibilisation au monde du travail	150 h	Insertion professionnelle	300 h	Insertion professionnelle	600 h
Tota	900 h	Total	900 h	Total	900 h

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation ;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

**23.5.** L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières ;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI:  
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER  
SEMI-SPÉCIALISÉ**

**Formation générale**

Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	200 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	150 h

**Formation pratique**

Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h
<b>TOTAL</b>	<b>900 h</b>

».

**7.** L'article 24 de ce régime est modifié par la suppression du premier alinéa.

**8.** L'article 28 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière. ».

**9.** L'article 29 de ce régime est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet :

1° au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire ;

2° au moins 4 communications par année, dont deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues. » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « l'échec de l'année scolaire en cours » par les mots « qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ».

**10.** L'article 30 de ce régime est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ; » ;

2° la suppression du paragraphe 16°.

**11.** Le régime est modifié par l'ajout, après l'article 30, de l'article suivant :

«**30.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève comprend notamment :

1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études dispensés. À l'enseignement secondaire, l'appréciation de ce niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études ;

2° une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à une ou des compétences transversales, observés pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° de l'article 96.15 de la Loi ;

3° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire, son résultat dans chacune des matières enseignées ainsi que, en cas de réussite, les unités afférentes à ces matières. Ce résultat est exprimé sous forme de note lorsqu'il s'agit d'un élève du deuxième cycle de l'enseignement secondaire du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée. ».



**12.** L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :

1<sup>o</sup> 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

2<sup>o</sup> 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

3<sup>o</sup> 4 unités de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

4<sup>o</sup> 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

5<sup>o</sup> 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

6<sup>o</sup> 2 unités d'arts de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

7<sup>o</sup> 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5<sup>e</sup> secondaire. ».

**13.** L'article 33 de ce régime est remplacé par les suivants :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures ;

2<sup>o</sup> il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

**14.** L'annexe II de ce régime est modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement de son titre par ce qui suit :

«**ANNEXE II**  
(a. 22, 23 et 23.1)

**ÉLÈVE HANDICAPÉ PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE OU PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE** » ;

2<sup>o</sup> la suppression des articles 3 à 5 de cette annexe.

**15.** L'annexe III de ce régime est supprimée.

#### DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES

**16.** Nonobstant l'article 6 du présent règlement, une commission scolaire pourra, jusqu'au 30 juin 2007, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, continuer d'exempter de l'application de l'article 23 ou 23.1, l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III telle qu'elle se lisait le 30 juin 2005.

**17.** Nonobstant l'article 13 du présent règlement, l'élève qui a commencé la formation en insertion sociale et professionnelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire tel qu'il se lisait le 30 juin 2005, est assujéti aux règles de sanction prévues à l'article 33 de ce régime tel qu'il se lisait à cette même date.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 sous réserve des exceptions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 4 qui modifie l'article 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et l'article 5 qui remplace l'article 22 de ce même régime entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

2<sup>o</sup> l'article 6, en ce qu'il introduit les articles 23.3 à 23.5 de ce régime, l'article 11, en ce qu'il introduit le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 30.1, l'article 13 qui remplace l'article 33 et qui y introduit l'article 33.1, et l'article 14 qui modifie l'annexe II, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

3<sup>o</sup> l'article 12 qui remplace le premier alinéa de l'article 32 de ce régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010 et, du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 avril 2007, cet article 32 doit se lire comme suit :



«**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :

1<sup>o</sup> 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

2<sup>o</sup> 4 unités de français, langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ou 4 d'anglais, langue seconde de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

3<sup>o</sup> 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire. ».

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2010, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit :

«**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :

1<sup>o</sup> 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

2<sup>o</sup> 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

3<sup>o</sup> 6 unités de mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

4<sup>o</sup> 6 unités de sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

5<sup>o</sup> 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire. ».

44339

Gouvernement du Québec

## Décret 489-2005, 25 mai 2005

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de la formation générale des adultes

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

**1.** Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

«**19.1.** L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre. ».

**2.** L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**25.** L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. ».

\* Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été édicté par le décret numéro 652-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440) et n'a pas été modifié depuis.